

# LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 16 THERMIDOR an V de la République française.  
(Jeudi 3 Aout, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Nouvelles d'Italie. — Changemens projetés dans le gouvernement de la république de Lucques. — Levée du blocus du port de Cadix par les anglais. — Sortie de la flotte espagnole. — Combat dans la ville de Tours, entre les honnêtes gens et les jacobins; défaite des bandes jacobines. — Opinion du député Robert sur la vente des presbytères. — Situation de la ville de Dijon, qui gémit sous le joug des anarchistes. — Discussion sur le rétablissement des rentes foncières.*

## Cours des changes du 15 thermidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{7}{8}$ 59 $\frac{3}{4}$	Bons $\frac{1}{4}$ 42	° p.
Idem cour. 56 $\frac{7}{8}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 1031.	
Hambourg 191 192 189	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10	
Madrid 12 l. 17 6 16 3	Piastres 5 l. 5 s. 3	
Idem effect. 14 l. 17 6 15 3	Quadruple 79 l. 10 s.	
Cadix 12 l. 16 3	Ducat 11 l. 7 s. 6	
Idem effect. 14 l. 16 3 15	Guinée 25 l. 2 s.	
Gênes 94 l. 92 l.	Souverain 34 l.	
Livourne 102 l. 101 l.	Café Martinique 41 s. la liv.	
Lausanne 1 3 2 $\frac{1}{2}$	Idem S. Domingue 36 à 38 s.	
Basle 1 2 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 41 s.	
Londres 26 l. 25 l. 10 s.	Idem d'Hambourg 42 à 44 s.	
Lyon au p. 10 j.	Savon de Marseille 15 s. 6	
Marseille au p. 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.	
Bordeaux au p. 10 j.	Coton du Levant 34 l. 44 l.	
Montpellier 1 p. 10 j.	Idem des isles 54 3 liv.	
Inscriptions 16 10 17 l.	Espirit 445 l. à 450 l.	
Bons $\frac{1}{2}$ 13 l. 12 s. 17 6 13	Eau-de-vie 22 d. 350 l. 380 l.	

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

*Des frontières de l'Italie, le 19 juillet, (premier thermidor.)*

Les villes et territoires qui ont été révolutionnés en Italie, sont encore bien loin de jouir d'une tranquillité parfaite.

A Pavie, il y a eu récemment des mouvemens dirigés contre le nouveau système. Les mécontents se portèrent sur la place où est planté l'arbre de la liberté; ils attaquèrent, à main armée et à coups de pierres, la garde qu'ils délogèrent. Il fallut faire marcher des troupes contre eux; et ce ne fut pas sans peine qu'elles parvinrent à dissiper le rassemblement.

A Reggio, il a éclaté des troubles sérieux. Le commandant de Bologne fit aussi-tôt marcher mille hommes de la légion polonaise, qui en imposèrent aux mécontents, dont deux principaux chefs ont été arrêtés.

La ville de Bologne même n'a pas été à l'abri du trouble. Le gouverneur n'est parvenu à prévenir une explosion, qu'en mettant sur pied toute la garde natio-

nale, et en prenant les mesures les plus vigoureuses. Il en a été à peu près de même à Ferrare.

Milan, 15 juillet (27 messidor.) Nous avons vu une lettre de Lucques, en date du 9, qui annonçoit le renversement de cette petite république; il paroisoit le résultat de l'arrivée d'un gros détachement de cavalerie française et de 40 canonniers: déjà toute la noblesse étoit en fuite, et l'on devoit, dans la journée même, planter l'arbre de la liberté. Des nouvelles plus récentes nous apprennent que la république de Lucques va changer à la vérité de gouvernement; mais que ce n'est pas pour devenir plus démocratique; qu'en un mot, il est sérieusement question de la faire passer sous la domination du grand-duc de Toscane. La noblesse, ajoute-t-on, paroît satisfaite de cette révolution; elle perd, il est vrai, sa souveraineté; mais elle conserve ses privilèges.

### ESPAGNE.

Cadix, 14 juillet (16 messidor.) Après de vives alarmes la sécurité renaît sensiblement dans notre ville. Nous espérons qu'avant quinze jours tous les négocians seront rentrés, et que le commerce aura repris son activité. Deux caïques bombardières ont pris depuis avant-hier la route du détroit, et on ne les a plus revues. La fermeté avec laquelle on a repoussé les chaloupes de l'ennemi, la perte qui en est résultée pour lui, l'activité des préparatifs que nous avons faits pour opposer une grêle de boulets rouges aux attaques de ses petits bâtimens armés, lui ont probablement ôté l'envie d'en tenter de nouvelles. Notre ville étoit pleine d'espions qui, par des signaux, l'instruisoient de tous nos mouvemens. Nous l'avons purgée de cette perfide engeance. En un mot, nous nous flattons que nos dangers ont été conjurés par l'intrépidité de nos défenseurs. L'escadre légère qui n'étoit chargée spécialement qu'à bloquer notre port a levé l'ancre, et a été rejoindre l'escadre principale; et les anglais, instruits de la vigueur de nos moyens de défense, paroissent avoir renoncé à l'attaque qu'ils devoient exécuter après-demain. B.

*Copie d'une lettre de Madrid, en date du 20 juillet (2 thermidor.)*

Les anglais avoient bloqué Cadix par mer, et y avoient

même jetté des bombes ; maintenant nous venons d'apprendre par un courrier extraordinaire, arrivé hier, que les anglais ont été obligés d'évacuer précipitamment, et de couper leurs cables pour s'enfuir plus vite ; notre escadre composée de 28 vaisseaux de ligne, etc. très-bien équipés, est sortie à leur poursuite, et nous devons nous attendre à des succès.

## H O L L A N D E.

*La Haye, 26 juillet (10 thermidor.)*

L'assemblée nationale a décrété dans sa séance d'avant-hier, que, pour être admis à voter dans les assemblées primaires qui vont se tenir pour l'élection d'une seconde assemblée nationale, et pour prononcer sur le projet de constitution, il faudra déclarer reconnoître la souveraineté du peuple, et être dans l'intention de maintenir la constitution de tout son pouvoir, dans le cas où elle seroit acceptée par le peuple.

Le citoyen Noel, ministre de la république française, a demandé, qu'il fût enjoint à tout émigré français de quitter le territoire batave, aux termes du traité d'alliance. Il a été sur-le-champ déclaré que la proclamation rendue précédemment contre eux, seroit mise à exécution avec la plus grande rigueur, et qu'il seroit écrit à cet effet aux provinces.

## R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

*P A R I S, 15 thermidor.*

Des lettres de Cherbourg annoncent que pour la deuxième fois, depuis trois mois, Cormatin, détenu dans cette ville, vient d'être empoisonné.

Les vomissemens affreux que ce malheureux a éprouvés pendant plusieurs jours, sans qu'on ait pu en calmer la violence, font présumer que c'est avec une très-forte dose d'émétique, mêlée dans ses alimens, qu'on a commis cette atrocité.

S'il en réchappe cette fois, il faut avouer que ce n'est pas chose aisée, que de se défaire de cet homme dont le canon et le glaive de la justice ont respecté les jours.

En vain on solliciteroit la punition d'un pareil attentat, le grand justicier saura bien le couvrir de son manteau magique.

Cormatin fut un chef de chouans ; il ne doit pas respirer l'air des républicains, il ne doit qu'*avoir vécu*.

Le projet de la destruction du jardin Egalité est arrêté. On doit bâtir sur le terrain, et former de nouvelles rues. Les marchands et propriétaires environnans réclament. Ils n'ont acheté qu'aux conditions de la vue, et de la jouissance du jardin. Ils représentent que le terrain ne sera guères vendu plus de trois à quatre millions, et qu'il faudra leur payer au moins la même somme en indemnités ; par conséquent, nul avantage dans l'exécution du plan ; car rien ne s'estime aujourd'hui que par le profit pécuniaire.

Il vient de se passer à Tours une scène terrible, dont le désastre et la responsabilité pèsent en entier sur la tête des insensés qui ont voulu faire reposer les bases de la république sur ces sociétés infernales, renfermant

( 2 ) dans leur sein le principe de destruction de toute espèce de sociabilité. Fiers de l'appui donné par le gouvernement à quelques misérables, les frères et amis de la salmichiennerie parisienne, ont, comme de raison, insulté, provoqué les citoyens paisibles, qui se sont défendus d'abord foiblement ; les salmichiens ont poursuivi leur pointe, et un citoyen, déjà avancé en âge, a eu le poignet coupé. Alors tous les jeunes gens de la ville ont couru aux armes : on a fait main basse sur les jacobins, dont une vingtaine a été exterminée. Le reste a dû fuir de toute l'étendue du département. A qui faut-il s'en prendre de tant d'événemens funestes ? A ceux qui s'obstinent à mettre en évidence, et même en place, des hommes cruels qui ne pouvoient échapper à la vengeance, qu'en cherchant à se faire oublier.

( Extrait du Miroir. )

Quoique la discussion sur la vente des presbytères soit terminée au conseil des cinq-cents, nous croyons cependant faire plaisir à nos lecteurs, en leur communiquant l'opinion émise à ce sujet par le citoyen Robert, député du département de la Côte-d'Or. Un jugement sain, un style et noble et concis, doivent faire distinguer les productions de ce courageux représentant du peuple.

L'idée de vendre les presbytères, a-t-il dit, enfantée au milieu du vertige révolutionnaire, en porte absolument tous les caractères. Nul respect pour la propriété, nul égard pour les maximes qui fondèrent toujours le repos et la tranquillité des états. Les maisons presbytérales appartiennent aux communes. Elles leur appartiennent incontestablement : bâties par elles sur leurs fonds, et de leurs deniers, c'est leur propriété ; et la possession qu'elles en ont est placée immédiatement sous la sauvegarde de la loi.

Le rapporteur de votre commission vous dit : Vendez les presbytères, parce que si vous les conservez, vous admettez un culte privilégié. Je dis d'abord que s'ils devoient être vendus, ce seroit au profit des communes dont ils sont la propriété : Je dis, en second lieu, où est-il donc ce privilège, lorsque chaque culte aura la jouissance de ce qui lui appartient ! Quelle est cette logique nouvelle ; et jusqu'ici inconnue, d'après laquelle on ne jouiroit de sa propriété qu'à titre de privilège !

Le même rapporteur vous dit : 1°. Qu'il est des presbytères dont on peut rappeler la fondation par pièces authentiques. De son aveu, les communes sont donc déjà propriétaires de ceux-ci. 2°. Que d'autres ont été élevés sur des terrains concédés par les ci-devant seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Voilà donc les communes encore en possession de ceux de l'espèce présente ; car la concession des seigneurs a opéré en leur faveur une translation de propriété. 3°. Que, pour nombre d'autres presbytères, il est douteux s'ils ont été bâtis sur un terrain appartenant à la commune. La chose ne peut être douteuse que pour le rapporteur ; car on ne bâtit, sans trouble, que sur un terrain qui nous appartient. Mais admettons le doute ; ce sera donc sur un *peut-être*, citoyen Jard Panvilliers, que, sans aucun titre de votre côté, vous évincerez des communes qui, de tems immémorial, qui, depuis dix siècles et plus, jouissent de leurs presbytères. Une jouissance qui se perd dans la

nuit des tems, doit succomber, selon vous, devant *peut être*. Vit-on jamais un tel abandon de principes? Vit-on jamais une fiscalité plus odieuse? Vit-on jamais un acte spoliatif mieux caractérisé?

Législateurs, je tiens pour impossible que vous donniez jamais au peuple un exemple aussi scandaleux! Vous lui donnerez, au contraire, celui de la justice, et vous repousserez un acte qui est une honteuse superfétation du régime révolutionnaire. Votre sagesse, et la confiance dont vous environne la nation française, en est un garant irréfragable. Souvenez-vous en toujours, aimez à vous souvenir de ces belles paroles qu'a fait entendre à votre tribune votre honorable collègue Royer-Collard: *La justice, a-t-il dit, la justice n'est pas seulement le plus noble sentiment des âmes humaines, elle est encore la plus vaste pensée des gouvernemens, et la plus haute conception des législateurs.*

Les communes, continue le rapporteur, ont-elles sur les presbytères le droit d'user et d'abuser qui caractérise la propriété? Je réponds que les communes sont mineures, que les presbytères sont pour elles une possession usufruitière, transmissible de proche en proche à la génération qui suit; il résulte de là que, par la nature même de cette possession, elles ne peuvent user et abuser; mais de ce que leur jouissance est usufruitière, ce seroit la plus absurde de toutes les conséquences de dire que vous avez droit de les dépouiller.

En vain les acquéreurs de presbytères avanceroient-ils que la vente faite par la nation d'un bien qui ne lui appartient pas, est valable, pourvu que les formes établies par les loix aient été observées. Quel étrange principe! Est-ce bien dans cette enceinte qu'on peut faire entendre des maximes aussi étrangement révolutionnaires! Quoi! parce qu'il n'y aura point de vices de formes dans l'acte par lequel vous aurez vendu le patrimoine de mes pères, vous en deviendrez paisibles possesseurs, et j'en serai dépouillé, moi et ma postérité! Peut-on se permettre de fouler ainsi aux pieds le principe le plus sacré de notre charte constitutionnelle, celui de la propriété, pour la conservation de laquelle ont été formées les associations politiques.

Pour qu'une vente soit valide, ce n'est pas assez qu'elle soit revêtue des formalités prescrites par la loi, il faut encore qu'il y ait dans le vendeur titre et qualité pour vendre; car ce qui constitue la vente, c'est la translation de propriété. Et peut-il y avoir translation de propriété de la part de celui qui n'a aucun droit à la chose?

Cet acte de justice, loin d'ébranler la confiance des acquéreurs de biens nationaux, ne fera, au contraire, que l'affermir et la consolider davantage, parce qu'ils y verront un gage du retour aux principes, qui seuls peuvent donner de la consistance et de la stabilité à vos loix.

*Au rédacteur.*

Dijon, 11 thermidor an 5.

Citoyen, apprenez à la France entière, la situation déplorable de notre malheureuse ville; elle est livrée dans ce moment, à toutes les horreurs de l'anarchie, et chaque jour, la tourbe infâme des buveurs de sang, se livre à de nouveaux excès, et assassine au milieu de la ville, tous ceux qui ne partagent pas sa fureur sanguinaire. Tous les soirs, ils se rassemblent sur la place

d'armes, et malheur au citoyen honnête et paisible qui oseroit y porter les pas; à leur aspect chacun fuit et tremble pour sa vie; et à huit heures, la ville leur est entièrement livrée; ils ont passé la journée dans leurs tavernes, à se gorger de vin, et viennent alors *travailler la marchandise*; leurs cris précurseurs de leurs atrocités, annoncent à chacun qu'il n'est plus de sûreté que dans son domicile où il se retire, dans la crainte encore d'y être assailli.

Avant-hier ils ont assassiné un citoyen à coups de bâton et de sabre; la garde y courut, et loin de le protéger, elle excitoit encore les cannibales, et disoit qu'il falloit le fusiller. Le général Pille est resté tranquille spectateur de ces scènes affreuses. Beaucoup de particuliers ont déjà quitté la ville, et si le directoire ne prend pas des mesures promptes et sévères, elle sera bientôt déserte.

Voilà, citoyen, notre horrible position: aux yeux des anarchistes, tous ceux qui n'ont pas participé au régime affreux qu'ils avoient organisé, sont des chouans, et notre situation est telle que pour n'être pas assassiné, il faut devenir assassin.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 15 thermidor.*

Saint-Orhand, au nom d'une commission spéciale, présente un long projet de résolution sur les biens communaux. Impression et ajournement.

Prieur (de la Côte-d'Or) reproduit, sur la fabrication des poudres, un projet dont voici les dispositions.

1. Ces poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la république, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration de cette partie.

2. Le directoire déterminera au commencement de chaque année, la quantité, et l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnements des arsenaux de terre et de mer.

3. La loi du 11 mars 1793, est rapportée; en conséquence il est défendu à qui que ce soit, d'introduire aucunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seroient chargées, et d'une amende de dix francs par livre; si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

4. L'importation et l'exportation des salpêtres, sont également prohibées; la contravention sera punie des mêmes peines, que lorsque les poudres sont la matière du délit.

5. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens, autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration générale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seroient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de dix livres.

Tarbé s'élève contre ce projet qu'il ne trouve propre qu'à gêner l'industrie des citoyens; et comme par cette raison même qui tient à la liberté individuelle, il mérite le plus mûr examen. Tarbé demande l'ajournement de la discussion.

Un membre appuie cette proposition, en observant que le projet n'a point été distribué au nouveau tiers.

Prieur demande alors que le projet soit renvoyé à la

commission, qui se concertera avec celle des dépenses.

Gibert vote pour ce renvoi, en ajoutant que la fabrication des poudres étoit autrefois d'un produit assez considérable pour l'état, lorsqu'elle lui est aujourd'hui à charge.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et adopté. Sur le rapport de Tarbé, le conseil prend ensuite une résolution, dont voici les bases :

Art. I<sup>er</sup>. Les créanciers de l'état, au préjudice desquels il pourroit être intervenu quelques erreurs dans les surnoms et prénoms portés au grand-livre et registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété, et autres pièces authentiques, à l'aide desquels ils croiront pouvoir constater l'erreur, et il sera dressé inventaire au moment du dépôt.

II. Les commissaires de la trésorerie, dans le délai d'un mois au plus, examineront la pétition, vérifieront les pièces, rejetteront ou ajourneront en le motivant, les demandes qui leur paroîtront dépourvues de preuves suffisantes; si l'erreur leur paroît bien prouvée, ils la rectifieront en la forme ordinaire, et toujours d'après un arrêté motivé.

III. Le créancier qui se croira lésé par le rejet ou l'ajournement de la pétition, pourra se pourvoir devant le tribunal civil du département de la Seine, mais ne pourra produire dans l'instance, que les pièces qu'il aura fournies aux commissaires de la trésorerie nationale.

Si, depuis le rejet ou l'ajournement prononcé par les commissaires de la trésorerie, le réclamant s'est procuré de nouvelles pièces, il ne pourra en exciper au tribunal, qu'après les avoir communiquées aux commissaires, dans la forme prescrite par l'article 1<sup>er</sup>.

Villaret, au nom de la commission de marine, rend compte de l'action héroïque du capitaine Surcouf, sur laquelle le directoire a dernièrement appelé l'attention du conseil. Surcouf partoît de l'isle de France, pour aller chercher du bois de construction; il montoit un bâtiment armé de deux canons, et ayant vingt hommes d'équipage. Chemin faisant, il rencontre deux bâtimens anglais; il se voit au moment d'être attaqué par eux; mais il va lui-même à leur rencontre, les combat et s'en empare. Il ramenoit ces prises, lorsqu'il aperçut un vaisseau de guerre anglais armé de 28 canons et de 150 hommes.

Se laissera-t-il enlever les prises qu'il vient de faire? Des forces supérieures le menacent; mais il a pour lui son courage, et rien ne l'arrête. Voler au devant du vaisseau de guerre, l'attaquer, est pour lui l'affaire d'un moment. Ce brave capitaine monte le premier à l'abordage; il est suivi des vingt hommes seulement qui composent son équipage; mais ce sont 20 héros. Le sabre d'une main, le pistolet de l'autre, ils fondent sur les ennemis, en tuent une partie, font le reste prisonniers, et s'emparent du vaisseau qu'ils conduisent avec leurs premières prises, à l'Isle de France.

Cependant les vainqueurs n'ont pas recueilli les fruits de leur victoire: Le tribunal de commerce de l'isle de France a confisqué les prises faites par eux au profit de la république, sur le prétexte que Surcouf n'avoit point de lettres de marque.

Villaret fait sentir combien cette décision seroit propre à jeter le découragement parmi nos marins; il paie, au

( 4 )

nom de la reconnaissance nationale, le juste tribut d'éloges dû à la valeur du capitaine Surcouf et de son équipage, et sur sa proposition, le conseil arrête que les prises faites par les marins leur seront restituées.

Siméon saisit cette occasion, pour appeler l'attention du conseil sur les victoires remportées dans les mers des Indes par le contre-amiral Sercey. Lorsque j'ai défendu, dit-il, en comité général, les colonies de l'Orient, j'annonçai qu'elles n'en resteroient pas moins fidèles à la république, pour avoir refusé des agens et un décret qui alloient inonder ces isles des mêmes maux qui ont ravagé les Antilles. Je répondois aussi du courage et de la fidélité de Sercey; je ne me suis point trompé. La victoire sembloit nous fuir sur les mers, Sercey l'a retenue, et il a ajouté à la couronne de nos succès, le seul fleuron qui nous manquoit. Il a prouvé qu'on peut hair les démagogues, et n'en être pas moins attaché à ses devoirs.

Pourquoi le directoire ne nous a-t-il pas fait connoître ces victoires? Hyder-Aly, dans les contrées où combat Sercey, se crut un instant trahi par son gendre; son gendre arrive avec son armée, Hyder-Aly lui tend la main; je vous attendois, lui dit-il: Et nous aussi, nous attendions Sercey, et il n'a pas trompé notre attente. Quand même il eût commis une erreur, ses services et son courage ne Rauroient-ils pas suffisamment réparée?

Siméon demande qu'il soit fait un message au directoire, pour connoître les victoires remportées dans les mers des Indes, par le contre-amiral Sercey.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet concernant le rétablissement des rentes foncières, dont nous avons fait connoître hier les dispositions.

Darrac croit voir dans le rétablissement de ces rentes, le retour du régime féodal, de la domination des cidevant seigneurs, et il invoque la question préalable contre ce projet, qui n'est propre, à ses yeux, qu'à répandre de justes allarmes parmi les purs amis de la liberté.

Duprat dissipe les idées de contre-révolution que le préopinant semble avoir trouvées dans ce projet; il rappelle que la mesure a été provoquée par le directoire lui-même, et qu'elle l'a été, parce qu'elle a pour objet de décharger la nation d'une partie de la dette publique.

A cette considération, il en joint d'autres qu'il puise dans la constitution.

Le rétablissement des rentes sera, dit-il, le rétablissement des droits qui ont été injustement enlevés à une foule de citoyens, et vous donnerez ainsi une nouvelle preuve de votre respect pour les propriétés. Il vote donc pour l'adoption du projet.

Fabre appuie aussi le rétablissement des rentes foncières; mais, comme il en est de différente nature, il demande le renvoi du projet à la commission, qui s'est chargée de les désigner d'une manière précise. Le renvoi mis aux voix est prononcé.

Le directoire fait passer un message, dans lequel il expose de nouveau la détresse actuelle du trésor public, et annonce que pour la décade prochaine il y aura un déficit de 14 millions, par l'insuffisance des recettes. Renvoyé à la commission des finances, pour faire un prompt rapport.

J. H. A. POUJADE-L.